

LA PROTECTION DE LA GROSSESSE AU TRAVAIL: PRATIQUES, OBSTACLES, RESSOURCES

Recherche FNS (2017-2020): <http://p3.snf.ch/project-162713>



Isabelle PROBST

Peggy KRIEF

Maria-Pia POLITIS MERCIER

Brigitta DANUSER

Alessia ABDERHALDEN-ZELLWEGER

Avec le soutien de:

Pascal WILD

Michela ZENONI

Lynn MACKENZIE

TRAVAIL ET GROSSESSE

- L'exercice d'une activité professionnelle ne présente pas de risque en soi pour la grossesse.
- Certaines expositions professionnelles ou des activités pénibles peuvent présenter un risque pour la grossesse, pour la mère et pour l'enfant à naître.



L'Organisation Internationale du Travail exige que les Etats mettent en place une législation protectrice.

LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ EN SUISSE

- La **Loi sur le travail** (LTr, art. 35, 35a et 35b) et ses Ordonnances (OLT 1, art. 60-66 et OLT 3, art. 34) définissent le cadre général concernant la protection de la santé pendant la grossesse et la maternité.
- L'**Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)** présente une liste d'activités professionnelles considérées comme particulièrement dangereuses ou pénibles pour les travailleuses enceintes.



Ordonnance sur la protection de la maternité du 20 mars 2001: <https://www.admin.ch/OProMa>

RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES AU SEIN DE L'OPROMA

Employeur

- Faire réaliser une analyse de risques par un·e spécialiste habilité·e.
- Mettre en place des mesures de protection (1. éliminer le danger; 2. aménager le poste; 3. reclasser la collaboratrice; 4. octroyer 80% du salaire).
- Informer les collaboratrices des dangers et des mesures de protection.

Médecins du travail et autres spécialistes habilité·es

- Réaliser l'analyse de risques au poste de travail.

Médecin traitant·e

- Vérifier si les patientes sont exposées à des risques selon l'OProMa
- En cas de dangers professionnels et en absence d'une AR et d'aménagements adéquats, rédaction d'un avis d'inaptitude.

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

1

Acquérir des connaissances sur le **degré d'application des mesures de protection de la grossesse au travail** en Suisse romande.

2

Identifier les **obstacles** et les **appuis** à l'application des mesures protectrices.

3

Comprendre **comment les différentes parties prenantes perçoivent et appliquent les mesures** de protection au sein des entreprises.



MÉTHODOLOGIE ET POPULATION D'ÉTUDE

- Etudes de cas au sein de **6 entreprises** des secteurs de la santé et de l'industrie alimentaire.
- **46 entretiens** individuels avec plusieurs parties prenantes au sein de l'entreprise.



ÉTUDES DE CAS – OBSTACLES ET RESSOURCES

- Des **réalités très contrastées** parmi les entreprises interrogées.
- La présence d'une **procédure prévue**, un **service de santé au travail interne à l'entreprise** et la **participation** des travailleuses représentent un **soutien** pour les managers et les travailleuses.
- Le **manque de moyens** (matériels, humains), des **contraintes propres à l'activité professionnelle**, et des **particularités propres à la grossesse** peuvent **empêcher** la mise en œuvre de ces mesures.



Il y a des clients qui sont en mobilité réduite où il faut vraiment user de sa force. Il y a des fois [...] des équipements à domicile, donc il y a des «cigognes», des choses comme cela pour déplacer le patient, mais pas partout ! Il n'y a pas partout des lits électriques [...].

(Responsable RH)

ÉTUDES DE CAS – STRATÉGIES ET DILEMMES

- Les travailleuses développent des **stratégies** pour pallier les manques de mesures de protection ou parce qu'elles les perçoivent comme inadéquates.
- Les travailleuses sont parfois obligées à **faire un choix entre leur santé et leur carrière**.
- **Sentiments de culpabilité** envers ses collègues.
- Le **risque de discrimination** peut **influencer les stratégies adoptées** et parfois conduire à une mise en danger (voir aussi le rapport de Rudin et al., 2018).



On a lu la brochure [...] Il y avait à peu près tous les points qui correspondaient à un travail à risque, mais je fais quoi ? On est juste une employée... est-ce que j'ai envie de risquer ma place en leur disant qu'il faut faire analyser le poste de travail pour voir si ce n'est pas trop à risque pour une femme enceinte ?

(Travailleuse)

CONCLUSIONS

Besoin d'améliorer l'application des dispositions juridiques de protection de la grossesse au travail

- Améliorer l'information de toutes les parties prenantes et diffuser les bonnes pratiques.
- Permettre un réel contrôle de la mise en œuvre des mesures.
- Améliorer la collaboration entre les parties prenantes.
- Soutenir les entreprises en partageant certains coûts des mesures préventives.
- Renforcer la protection contre le licenciement.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Toutes les publications sont disponibles sur la page: <http://p3.snf.ch/project-162713>